Éthique et réglementation interne
de la
Zec des Anses

Document adopté par le conseil d'administration le 13 février 2017, ratifié par les membres à l'assemblée générale annuelle (AGA) du 18 avril 2017, mise à jour à l'AGA du 23 avril 2019, mise à jour pour la rencontre extraordinaire du 26 Mai 2025

26 Mai 2025

ZEC DES ANSES
UNE NATURE AUX MULTIPLES LOISIRS

Avis au lecteur

Pour des raisons de clarté nous reproduisons les définitions suivantes :

Administrateur : Toute personne faisant partie du Conseil d'administration de la Zec des Anses.

Conjoint : Toute personne de même sexe ou de sexe différent qui vive maritalement.

Étudiant : Toute personne ayant entre 18 et 25 ans qui fréquente un établissement d'enseignement à temps complet reconnu par le Ministère de l'Éducation du Québec.

Employé : Toute personne exerçant une fonction à l'accueil ou en forêt sur le territoire de la Zec des Anses et dont le salaire est versé par cette dernière (ex : les préposés à l'accueil, les assistants à la protection de la faune, etc.).

Famille : Ensemble de personne constitué d'un parent seul ou d'un couple, et leur(s) enfant(s) de moins de 18 ans.

Membre: Toute personne ayant acquitté les droits annuels exigibles pour l'obtention de la carte de membre.

Navigation à haute-vitesse : Toute embarcation propulsée à une vitesse supérieure à 20 km/h.

Sports de remorquage : Toute personne pratiquant un sport nautique tel que le tube nautique, le ski nautique, le ski pied nu, la planche à genoux, la planche nautique et le paravoile.

Usager : Toute personne physique ou morale présente sur le territoire.

Embarcation de plaisance : Une embarcation de plaisance *(Speedboat, Motomarine, Pontons)* est une embarcation utilisée seulement pour mener des activités de loisir, tel que les sports nautiques et le divertissement avec des amis.

Embarcation de pêche : Une embarcation de pêche est une embarcation utilisée seulement pour la pêche en eaux douces, généralement de moins grande capacité d'occupants et moins rapide que les embarcations de plaisance.

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES II

PRÉAMBULE III

VISION, MISSION ET VALEURS IV

ÉTHIQUE ET RESPONSABILITÉS 1

1. **RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE AQUATIQUE** 1
2. **RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE TERRESTRE** 2
3. **RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES AUTRES UTILISATEURS** 2
4. **RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT** 3
5. **RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA NAVIGATION** 3
6. **RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA ZEC** 5
7. **RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DU CAMPING** 5
8. **RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES LOIS ET RÈGLEMENTS** 7
9. **DISPOSITIONS FINALES** 7

Préambule

Ce document constitue un instrument de promotion des droits des usagers ainsi qu'un guide des bonnes pratiques sur le territoire. Il promeut également la responsabilisation de chaque usager dans la pratique des activités récréatives sur le territoire. Il représente aussi un outil de réflexion continue dans une perspective d'amélioration des relations entre les usagers et de préservation des ressources du territoire. L'ensemble des usagers (membre et non-membre) sont invités à s'approprier les valeurs qui y sont définies et à adopter ainsi une ligne de conduite conforme à ces valeurs dans un esprit de respect mutuel, collectif et individuel. Il est important de mentionner que ce document ne remplace aucunement ni ne prévaut sur l'ensemble des lois, règlements ou conventions en vigueur à l'échelle provinciale ou fédérale.

Afin de promouvoir une gestion pérenne et adéquate du territoire, les membres de la Zec des Anses adhèrent aux lignes directrices suivantes :

1. La raison d'être de l'organisme repose sur la qualité des activités récréatives offertes et des infrastructures présentes sur le territoire;

2. L'importance de la faune et de la flore existant sur le territoire doit inspirer les gestes posés à leur endroit;

3. Un prélèvement optimal et respectueux des ressources, et un aménagement durable de l'habitat faunique constitue la pierre angulaire de la gestion pérenne du territoire;

4. L'environnement du territoire doit être préservé et maintenu libre de toute pollution ;

5. L'ensemble des usagers du territoire doivent pouvoir pratiquer leurs activités de chasse, de pêche, de piégeage et de villégiature en toute quiétude.

Vision, mission et valeurs

Vision :

Un territoire connu et reconnu pour la qualité et la diversité des activités et des services offerts à ses usagers.

Mission :

Être un chef de file dans le développement et l'aménagement d'une zone d'exploitation contrôlée tout en assurant une gestion non seulement juste et équitable pour l'ensemble des usagers mais également optimale et avant-gardiste.

Valeurs :

Objectivité et intégrité

- Agir sans préjugé, sans favoritisme et en toute impartialité.
- Agir avec professionnalisme, dignité et sans influence indue.

Amélioration continue

- Améliorer de façon continue la qualité et la diversité des activités et des services offerts sur le territoire.

Expertise et rigueur

- Assurer des hauts standards d'expertise professionnelle dans l'administration de l'organisme, la protection de la faune et la protection de l'environnement.
- Faire preuve de rigueur intellectuelle afin que les décisions soient fondées sur des faits.

Partenariat

- Mettre en place une atmosphère où les usagers, les employés et les administrateurs travaillent ensemble pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire.

Communication et appartenance

- Sensibiliser les usagers à l'importance d'avoir un cadre de communication cohérent, authentique, transparent et respectueux permettant la mise en place d'un sentiment d'appartenance et d'équité sur le territoire.

ZEC DES ANSES
UNE NATURE AUX MULTIPLES LOISIRS

Éthique et responsabilités

L'intégration d'un système de gestion multi-ressource dans un territoire tel que la Zec des Anses n'est pas une chose facile. Ce système de gestion nécessite l'atteinte de plusieurs objectifs pour un seul et même hectare de forêt lesquels sont souvent contradictoires. Une solution possible est le zonage du territoire et l'allocation de vocations spécifiques à chacune de ces zones. Le choix de ces vocations conjointement à un code d'éthique et une réglementation interne est par conséquent la solution idéale pour tendre vers un scénario optimal et ainsi assurer une gestion adéquate du territoire. Les éléments qui suivent dictent les responsabilités des usagers quant à la faune aquatique, la faune terrestre, les autres utilisateurs, l'environnement, la navigation, le camping, les lois et règlements du ministère, les règles d'application et les dispositions finales en cas de refus d'adhésion aux règlements présentés dans ce document.

1. Responsabilités à l'égard de la faune aquatique

L'usager du territoire s'engage à:

1.1. Respecter la limite de prises établies par l'organisme ;

1.1.1. Ne pas excéder le quota de 10 truites sur l'ensemble des lacs du territoire sauf les secteurs contingentés ;

1.1.2. La remise à l'eau interdite dans le Lac Carrière ;

1.2. Se limiter aux engins de pêche prescrits sur certains plans d'eau ;

1.3. Déclarer précisément le nombre et le lieu exact de ses prises (incluant celles consommées sur place et les remises à l'eau) afin que l'organisme puisse diriger ses efforts d'aménagement et de contrôle aux endroits opportuns ;

1.4. Respecter les périodes de fermeture de la pêche dans les différents plans d'eau telles que prescrites par l'organisme ;

1.5. Informer l'organisme de tout acte de braconnage dont il est témoin.

2. Responsabilités à l'égard de la faune terrestre

L'usager du territoire s'engage à:

2.1. Cesser de chasser lorsque la limite de prise de gibier est atteinte ;

2.2. Identifier l'animal avant de tirer, conformément au plan de gestion du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;

2.3. Bien voir la bête avant d'exécuter un tir et ainsi éviter le double abattage ;

2.4. Déclarer précisément le lieu d'abattage du gros gibier ;

2.5. Faire les recherches nécessaires s'il croît avoir blessé le gibier et au besoin, demander l'aide des assistants de la protection de la faune ;

2.6. Informer l'organisme de tout acte de braconnage dont il est témoin.

3. Responsabilités à l'égard des autres utilisateurs

L'usager du territoire s'engage à:

3.1. Ne pas restreindre l'accessibilité aux ressources fauniques sur tout le territoire ;

3.2. Ne poser aucune geste ou ne proférer aucune parole qui pourrait menacer un autre usager ;

3.3. Respecter la libre circulation de tout usager sur le territoire ;

3.4. Porter secours, dans la mesure de ses moyens, à tout usager en détresse ;

3.5. Respecter le bien d'autrui et, le cas échéant, rapporter aux autorités de l'organisme les faits et gestes qui pourraient porter atteinte aux biens d'autrui ;

3.6. Ne pas nuire à la pratique d'une activité autorisée pour un autre usager.

4. Responsabilités à l'égard de l'environnement

L'usager du territoire s'engage à:

4.1. Ne poser aucun geste qui aurait pour effet de polluer l'environnement ;

4.2. Disposer de tous les déchets, matériaux de construction, etc., en les rapportant avec lui lorsqu'il quitte le territoire ;

4.3. Respecter les arbres, arbustes et autres plantes en ne les coupant pas sans raison valable ;

4.4. Ne pas poser d'affiches, de panneaux publicitaires ou toutes autres indications non autorisées par l'organisme ;

4.5. Respecter les infrastructures mises en place par l'organisme en les utilisant correctement ;

4.6. Ne pas ériger de constructions ou caches près de tout chemin forestier selon les lois ;

4.7. Ne pas procéder à des aménagements fauniques non autorisés ;

4.8. Ne poser aucun geste sur le territoire sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable.

5. Responsabilités à l'égard de la navigation

L'usager du territoire s'engage à:

5.1. Avoir son permis de conducteur d'embarcation de plaisance sur lui en tout temps ;

5.2. Avoir son permis d'embarcation à bord et à y inscrire le numéro sur la coque ;

5.3. Bien charger son embarcation et ne pas dépasser les limites de poids ou de passagers prévues pour celle-ci ;

5.4. Ne jamais arroser des nageurs ou couper la route des autres embarcations ;

5.5. Garder une distance raisonnable des autres embarcations pour éviter de les rendre instables ;

5.6. Respecter toutes restrictions concernant les plages horaires, les dates et les plans d'eau pour l'utilisation des moteurs à essence, la pratique de sports de remorquage ou la navigation à haute vitesse ;

5.6.1. Utiliser des moteurs à essence sur le Grand Lac Sept-Iles, le Grand McKenzie et le Grand Lac Long seulement ;

5.6.1.1. Il est interdit de pêcher à la traine avec un moteur à essence sur le Grand Lac McKenzie et seuls les moteurs quatre-temps de moins de 9,9 cv sont permis sur ce même lac.

5.6.2. Débuter la pratique de sports de remorquage ou la navigation à haute vitesse le 24 juin de chaque année ;

5.6.3. Pratiquer les sports de remorquage ou la navigation à haute vitesse entre 10h00 et 17h00 tous les jours. Après 17h00, la priorité est attribuée aux pêcheurs et il faut modérer la vitesse. La seule exception est pour les deux semaines de vacances de construction où la plaisance peut se poursuivre jusqu'à 20h00;

5.6.4. Restreindre la pratique des sports de remorquage et la navigation à haute vitesse du Grand Lac Long à l'intérieur des limites territoriales

prévues et aux villégiateurs ayant des installations prévues à cette fin seulement (ces restrictions ne s'appliquent pas au Grand Lac Sept-Île) ;

5.7. Ne pas naviguer à haute vitesse près des berges ;

5.8. Avoir un observateur à bord lors de la pratique de sports de remorquage tels que le tube nautique, le ski nautique, le ski pied nu, la planche à genoux, la planche nautique et le paravoile ;

5.9. S'assurer que chaque passager présent dans l'embarcation ait un gilet de sauvetage normalisé ;

5.10. Faire preuve de prudence, de courtoisie et de respect dans la pratique de ses activités nautiques ;

5.11. Informer l'organisme de toute manœuvre ou acte jugé dangereux de la part d'un autre usager.

6. Responsabilités à l'égard de la Zec

L'usager du territoire s'engage à:

6.1. Payer les droits exigibles pour la pratique de l'activité de son choix et ce, avant la pratique de la dite activité ;

6.2. Toujours arrêter à l'accueil à son arrivé pour faire son enregistrement et à son départ pour la remise de sa preuve d'enregistrement dûment complétée ;

6.3. Respecter la limite de vitesse de 40 km/h sur les chemins forestiers du territoire et à 10 km/h dans les campings ;

6.4. Favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance de tous les usagers ;

6.5. Collaborer à la protection du territoire avec les autorités concernées ;

6.6. Supporter les efforts pour promouvoir la relève.

7. Responsabilités à l'égard du camping

L'usager du territoire s'engage à:

7.1. Payer la totalité des frais inhérents à la pratique du camping et ce, avant l'installation de ses équipements et/ou le début du contrat de location ;

7.2. Ne pas aménager de quelques façons que ce soit les terres publiques que constitue le site loué ;

7.3. Ne pas ériger de construction permettant le rejet des eaux brunes sur le site loué car seuls les réservoirs scellés et portatifs sont autorisés pour ces dernières ;

7.4. N'avoir que des équipements et accessoires de camping qui soient mobiles, temporaires et non attachés au sol. La superficie maximale permise des équipements doit respecter un ratio de 1/1 avec la roulotte ;

7.5. Ne pas déplacer la ou les bornes d'identification du terrain ;

7.6. Ne pas acheter, revendre ou sous-louer un site de camping sur le territoire de la Zec des Anses ;

7.7. Ne pas effectuer de transfert de location sans le consentement écrit du conseil d'administration de la Zec des Anses ;

7.8. Ne pas obstruer le travail d'un représentant de la Zec des Anses dans le cadre des tâches qu'il doit effectuer ainsi que pour la vérification du respect de la réglementation ;

7.9. Respecter et cohabiter en harmonie et minimiser le bruit en tout temps ;

7.10. Entretenir et maintenir le site de camping loué de manière à ce qu'il reste propre et sans encombrement ;

7.11. Remettre le site de camping tel qu'il était à son état initial à la fin de tout contrat de location ;

7.12. Signer et respecter les clauses de tout contrat de location à des fins de camping sur le territoire de la Zec des Anses.

8. Responsabilités à l'égard des lois et règlements

L'usager du territoire s'engage à:

8.1. Respecter la loi, entre autres, à ne pas faire obstacle à la pratique légale de la chasse, de la pêche, du piégeage et de la navigation.

9. Dispositions finales

9.1. **Application du code** - Tout manquement à la règlementation interne de l'organisme de la part d'un usager, d'un employé ou d'un administrateur peut faire l'objet d'une plainte aux autorités concernées. Cette plainte devra toutefois être écrite et signée pour être officielle et traitée par le Conseil d'administration. Ce dernier a le mandat de faire respecter et appliquer ce règlement ;

9.2. **Procédure d'examen des plaintes** – À la réception de la plainte écrite, cette dernière sera étudiée par le Conseil d'administration, le contrevenant sera rencontré pour connaître sa version des faits et, en cas de première infraction, un avis verbal sera émis au contrevenant. Dans le cas d'une deuxième infraction, un avis écrit sera émis au contrevenant et, dans le cas d'une troisième infraction, le contrevenant pourrait se voir retirer sa carte de membre pour une période de deux ans ;

9.3. **Procédure de pardon d'une infraction** – Chaque manquement à la règlementation interne jugé comme étant une infraction sera valide au dossier du contrevenant pour une période de deux ans. Advenant le cas où aucune infraction n'est commise durant cette période de deux ans, le contrevenant se verra pardonner et son dossier sera effacé ;

9.4. **Entrée en vigueur** – Ce règlement et tout amendement entre en vigueur le jour de leur adoption à l'assemblée générale annuelle des membres de la Zec ;

9.5. Révision – Le présent document doit être révisé par le conseil d'administration au plus tard dans les trois ans suivant son adoption à l'assemblée générale annuelle des membres de la Zec.